

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
ÉNERGIR - DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ
LE 30 SEPTEMBRE 2022**

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0098](#), Énergir-13, Document 3, Annexe D;
 - (ii) Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 121, par. 423.

Préambule :

(i) Énergir dépose, sous forme de fiches, les informations détaillées relatives aux volets et certains sous-volets du PGEÉ.

(ii) « [423] La Régie demande à Énergir, Gazifère et HQD de déposer lors de leur prochain rapport annuel, sous forme de fiches, une comparaison entre les résultats obtenus et les prévisions examinées au présent dossier ou ajustées dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent, pour tous les programmes et mesures offerts, ventilés par volets et sous-volets le cas échéant, de façon à permettre à la Régie de constater les écarts obtenus. Les informations requises incluent :

- les données et paramètres mis à jour à partir des évaluations et d'autres études en lien avec l'efficacité énergétique ou à partir du suivi interne des Distributeurs;
- l'aide financière;
- les coûts de gestion;
- les calculs des tests économiques. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer les calculs des tests économiques pour chacun des volets et sous volets du PGEÉ présenté en référence (i) conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-088 (référence (ii)).

Réponse :

Conformément à la décision D-2019-088, Énergir a présenté, dans ses rapports annuels, des fiches détaillées par volet de chacun de ses programmes du PGEÉ permettant de comparer les prévisions et les résultats obtenus pour toutes les informations mentionnées à la référence (ii).

À l'instar de Gazifère¹, Énergir a ainsi présenté les informations détaillées relatives aux résultats des calculs des tests économiques dans le Rapport annuel 2021-2022 (référence i). La Régie peut ainsi comparer les prévisions et les résultats relatifs à ces tests. Notons que les équations relatives à ces tests de rentabilité sont présentées dans le lexique et que les intrants permettant de les calculer sont présentés dans chacune des fiches.

Tout comme Gazifère, Énergir a interprété la décision de la Régie mentionnée en référence (ii), soit la présentation des résultats des calculs des tests de rentabilité pour la prévision et le réel, et non au sens littéral, soit la présentation des calculs des tests de rentabilité pour la prévision et le réel.

Énergir constate d'ailleurs que la Régie a pris acte et s'est déclarée satisfaite des résultats et suivis du PGEÉ dans ses décisions D-2020-097, D-2021-082 et D-2022-098 et qu'ainsi elle n'a pas relevé de non-conformité à la décision D-2019-088.

Après avoir fait l'exercice pour un volet, Énergir soumet que de présenter les calculs détaillés référencés des tests de rentabilité pour les données prévisionnelles et réelles pourrait représenter une tâche très importante.

En effet, Énergir estime que le temps nécessaire pour la production de tous les calculs détaillés pour chacun des volets de tous les programmes du PGEÉ, au prévisionnel et au réel, représenterait près de 40 jours de travail, soit environ deux mois.

Dans les circonstances, et pour les motifs également mentionnés à la réponse à la question 1.2, Énergir demande à la Régie de maintenir l'interprétation qu'elle a appliquée dans ses décisions postérieures à la décision D-2019-088 et d'être exemptée de fournir les calculs des tests économiques pour chacun des volets et sous-volets du PGEÉ présenté en référence (i).

- 1.2 Par ailleurs, veuillez indiquer la raison pour laquelle Énergir ne s'est pas conformé à la Décision D-2019-088 (référence (ii)).

Réponse :

Avec égards, l'interprétation d'Énergir est que l'intention de la Régie, dans la décision D-2019-088, était d'obtenir les résultats des calculs des tests économiques. En effet, depuis le début des années 2000, soit depuis un peu plus de 20 ans, la Régie examine les programmes d'Énergir et se base sur les résultats des tests de TCTR, TP et TNT « afin de juger de la

¹ [Rapport annuel 2021 du PGEÉ de Gazifère.](#)

pertinence d'inclure ou non les coûts associés aux différents programmes d'efficacité énergétique aux tarifs des Distributeurs. »²

Par ailleurs, dans la décision citée à la référence (ii), la Régie demandait à ce que « **ces tests soient présentés sous forme monétaire et sous forme de ratio** »³, notamment dans les dossiers de rapports annuels, ce qu'Énergir fait. La Régie mentionnait également qu'elle s'attendait à ce que les Distributeurs présentent, lors de ces dossiers, la formule de calcul utilisée.⁴ Énergir s'est conformée à cette décision en présentant les formules de calculs dans le lexique du *Rapport annuel des programmes et des activités en efficacité énergétique (PAEE)* déposé chaque année, depuis 2019, dans le cadre des dossiers des rapports annuels d'Énergir.

Sur la base de ce qui précède, Énergir considère qu'elle s'est conformée à la décision D-2019-088.

La Régie a d'ailleurs pris acte et s'est déclarée satisfaite des résultats et suivis du PGEÉ dans les dossiers des Rapports annuels 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021⁵, confortant Énergir dans l'idée qu'elle se conformait à la décision citée en référence (ii).

Finalement, selon la compréhension d'Énergir, les autres distributeurs ne fournissent pas le détail des calculs des tests économiques.

² D-2019-088, paragr. 479.

³ D-2019-088, paragr.497.

⁴ D-2019-088, paragr. 497.

⁵ D-2020-097, paragr. 198, D-2021-082, paragr. 147 et D-2022-098, paragr. 162.

RAPPORT SUR LES COÛTS ÉVITÉS

- 2. Références :**
- (i) Décision [D-2023-037](#), par. 21, pp. 6 et 7;
 - (ii) Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), par. 425 et 426, p. 122;
 - (iii) Pièces [B-0105](#) et [B-0106](#), Énergir-13, Document 10;
 - (iv) Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), par. 407 et 408, p. 114.

Préambule :

(i) « [21] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un Rapport annuel. Elle rappelle que cet examen vise essentiellement à :

- analyser les résultats financiers d'Énergir;
- questionner les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires;
- fixer les montants des trop-perçus et des manques à gagner. »

(ii) « [425] Jusqu'à présent, après examen des évaluations et d'autres études connexes ainsi que des résultats et prévisions des programmes et des mesures, la Régie initiait des suivis devant être traités aux dossiers réglementaires ou administratifs subséquents et visant, dans certains cas, la révision de l'offre des Distributeurs.

[426] La Régie précise que dans le nouveau contexte, elle ne compte pas déclencher ce type de suivis, à moins qu'il y ait une différence importante entre les paramètres existants et révisés par les évaluations et autres études. En effet, la Régie s'attend à ce que la révision de l'offre en efficacité énergétique entre deux Plans directeurs soit faite à l'initiative de TEQ ou des Distributeurs, en fonction des résultats des évaluations, études, données de suivi interne » ou d'autres observations. Les Distributeurs devront consulter TEQ afin d'obtenir son aval, avant de déposer une demande d'ajustement à la marge devant la Régie. »

(iii) Énergir dépose son rapport portant sur la mise à jour de la méthodologie et des projections pour les coûts évités de gaz naturel, en version caviardée et sous pli confidentiel.

(iv) « [407] La Régie demande à Énergir, Gazifère et HQD, pour les différents types d'évaluation et d'études portant sur le bénévolat et pour la mise à jour des coûts évités de gaz naturel, prévus à l'année « n » dans leur calendrier d'évaluation respectif, de mettre en place les moyens nécessaires pour que leurs rapports finaux, soient complétés dans un délai maximal de 12 mois à partir de la fin de l'année « n-1 ».

[408] Ces rapports devront être déposés à la Régie de façon administrative dans les meilleurs délais, en vue de leur examen dans le cadre du rapport annuel portant sur l'année « n », déposé à

l'année « n +1 ». Le cas échéant, les paramètres d'impact énergétiques et monétaires révisés seront mis à jour dans ce rapport annuel portant sur l'année « n ». »

Demande :

- 2.1 Étant donné que le rapport sur les coûts évités présenté en référence (iii), concerne la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités du gaz naturel, veuillez commenter la possibilité pour Énergir de traiter les futurs rapports sur les coûts évités lors de l'examen des prochains dossiers tarifaires au lieu des dossiers des rapports annuels tel que demandé en référence (iv).

Réponse :

Énergir est favorable à ce que les futurs rapports sur les coûts évités soient déposés et traités dans le cadre des prochains dossiers tarifaires.

TARIF DE RÉCEPTION

- 3. Références :**
- (i) Dossier R-4151-2021, pièce [B-0197](#), p. 6, lignes 37 et 38, colonne 14;
 - (ii) Pièce [B-0054](#), p. 1, ligne 29, colonnes 4 et 7, « Projection D-2021-140 ».

Préambule :

- (i) Énergir prévoyait des coûts de réception de 1 951 120 \$ et des volumes de 29 799 957 m³.
- (ii) Énergir rapporte des prévisions (« Projection D-2021-140 ») de revenus de réception de 2 079 000 \$ et de volumes de 29 800 000 m³ provenant du dossier tarifaire.

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer l'écart entre les coûts prévus au dossier tarifaire (référence (i)) et la projection de revenus selon la décision D-2021-140 (référence (ii)) rapportée au rapport annuel.

Réponse :

Le revenu identifié en référence (ii) de 2,079 k\$ est le même que celui apparaissant à la pièce en référence (i) dans sa version originale du 4 mai 2021, soit la pièce B-0092, Énergir-Q, Document 10.

Il est possible qu'une mise à jour des tarifs de réception ait lieu en cours d'exercice. Par exemple, la pièce Énergir-Q, Document 10 a été mise à jour le 23 juin 2021 pour ainsi passer à un coût de réception de 1,951 k\$ (voir la pièce B-0117). C'est également ce même montant qui apparaissait à la pièce B-0197 lors de la mise à jour des tarifs de réception datée du 12 novembre 2021. À noter, par contre, que le tableau de la page 6 de la référence (i) n'a pas été mis à jour en novembre 2021. Ce tableau n'est pas systématiquement mis à jour lors d'un changement de tarif.

Il est toutefois important de mentionner que la valeur de 2,079 k\$ dans la pièce en référence (ii) n'affecte en rien la valeur du trop-perçu/manque en gagner de distribution. Il s'agit simplement d'une question de présentation de l'information.

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-4151-2021, pièce [B-0197](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0063](#);
 - (iii) Pièce [B-0063](#), p. 4;
 - (iv) Pièce [B-0063](#), p. 5.

Préambule :

- (i) Énergir présente les volumes d'injections et les coûts prévus à la base de tarification pour 7 producteurs en 2021-2022.
- (ii) Énergir présente le sommaire des trop-perçu/manque à gagner pour les clients ayant injecté du GNR lors de l'exercice 2021-2022.
- (iii) Énergir présente le rapport du suivi du compte de frais reportés pour le trop-perçu/manque à gagner associé à ADM Agri-Industries Company. Le projet a un volume projeté de 2 500 000 m³ et des revenus projetés de 153 000 \$.
- (iv) Énergir présente le rapport du suivi du compte de frais reportés pour le trop-perçu/manque à gagner associé à CTBM. Le projet a un volume projeté de 90 000 m³ et des revenus projetés de 25 000 \$.

Demandes :

- 4.1 La Régie constate qu'au dossier tarifaire (référence(i)), 7 producteurs sont inclus dans les prévisions à la base de tarification. Au rapport annuel (référence (ii)), la Régie constate que 4 clients ont injecté du GNR lors de l'exercice 2021-2022, dont un n'était pas identifié au dossier tarifaire.
- 4.1.1. Veuillez expliquer la méthode utilisée au dossier tarifaire pour estimer les volumes et les coûts d'un producteur incluent à la base de tarification. Veuillez élaborer sur les raisons expliquant les écarts significatifs entre les prévisions au dossier tarifaire et les résultats au rapport annuel.

Réponse :

La méthode utilisée au dossier tarifaire est celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-108. Lors du dossier tarifaire, Énergir effectue la meilleure estimation des coûts selon l'information disponible à ce moment. Pour les explications des écarts, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.4.

4.1.2. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles certains projets pour lesquels des volumes étaient prévus au dossier tarifaire (référence (i)) n'ont rien injecté en 2021- 2022.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.4.

4.1.3. Veuillez expliquer pourquoi le producteur CTBM (référence (iv)) a injecté du GNR alors qu'il n'était pas identifié dans les prévisions de la base de tarification au dossier tarifaire (référence (i)).

Réponse :

La date d'injection a été devancée en 2021-2022, alors qu'elle était prévue en 2022-2023.

4.1.4. Veuillez compléter le tableau suivant et pour chacun des producteurs, veuillez fournir une note explicative de chaque écart de volumes et de revenus. Veuillez commenter sur la possibilité d'inclure pour les prochains rapports annuels l'ajout du tableau tel que demandé et une explication des écarts de volumes et de clients de réception.

Producteurs	Dossier tarifaire R-4151-2021 (Pièce B-0197 , p. 6 et B-0227)		Rapport annuel R-4209-2022 (Pièces B-0063 et B-0054)		Écarts		
	Volumes injectés (m ²)	Coûts (\$)	Volumes injectés (m ²)	Revenus (\$)	Volumes injectés (m ²)	Revenus (\$)	Explication des écarts
Saint-Hyacinthe	5 000 000	219 960	3 146 000	217 000			
RGMRM	8 500 000	79 418	-	-			
Coop Agri-Énergie Warwick	2 300 000	46 918	1 923 000	46 000			
SEMECS	4 000 000	337 727	-	-			
SEMER (Cacouna)	1 800 000	564 655	-	-			
Ville de Québec	5 699 957	410 016	-	-			
Projet Qc 3	2 500 000	75 093	2 721 000	166 000			
Autres revenus	-	217 333	-	397 000			
CTBM ¹	90 000	24 630	83 000	25 000			
TOTAL	29 889 957	1 975 750	7 873 000	851 000			

Note 1 : La Régie a approuvé les tarifs de réception au point CTBM à compter du 25 août 2022 lors de l'audience du dossier R-4177-2021 Phase 2 (pièce [A-0068](#), p. 248).

Réponse :

Producteurs	Dossier tarifaire R-4151-2021 (Pièce B-0197, p. 6 et B- 0227)		Rapport annuel R-4209-2022 (Pièces B-0063 et B-0054)		Écarts		
	Volumes injectés (m ³)	Coûts (\$)	Volumes injectés (m ³)	Revenus (\$)	Volumes injectés (m ³)	Revenus (\$)	Explication des écarts
Saint-Hyacinthe	5 000 000	219 960	3 146 000	217 000	(1 854 000)	(2 960)	Enjeux opérationnels, bris et délais
RGMRM	8 500 000	79 418	-	-	(8 500 000)	(79 418)	Retard injection côté producteur
Coop Agri-Énergie Warwick	2 300 000	46 918	1 923 000	46 000	(377 000)	(918)	Variation normale
SEMECS	4 000 000	337 727	-	-	(4 000 000)	(337 727)	Retard injection côté producteur + montée en charge usine
SEMER (Cacouna)	1 800 000	564 655	-	-	(1 800 000)	(564 655)	Retard injection côté producteur
Ville de Québec	5 699 957	410 016	-	-	(5 699 957)	(410 016)	Retard injection côté producteur
Projet Qc 3	2 500 000	75 093	2 721 000	166 000	221 000	90 907	Variation normale
Autres revenus	-	217 333	-	397 000	-	179 667	Hausse en lien avec le retard de plusieurs projets
CTBM	90 000	24 630	83 000	25 000	(7 000)	370	Variation normale
TOTAL	29 889 957	1 975 750	7 873 000	851 000	(22 016 957)	(1 124 750)	

À la lumière des explications ci-dessus, Énergir n'envisage pas d'inclure ce tableau dans les prochains rapports annuels, car les variations volumétriques les plus significatives sont pratiquement toutes dues à un report de la mise en service (aucun volume au réel).

- 4.2 En référence (i), Énergir réfère au « Projet Qc 3 », assorti d'un volume prévu de 2 500 000 m³ et de revenus prévus de 75 093 \$. Veuillez indiquer si ce projet correspond au projet à la référence (iii).

Réponse :

Énergir le confirme.

4.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer la différence de revenus prévus présentés au dossier tarifaire (référence (i)) et au rapport annuel (référence (iii)).

Réponse :

Au moment de produire l'information présentée dans les versions précédentes de la pièce en référence (i), soit les pièces B-0092 et B-0117 (Énergir-Q, Document 10), Énergir anticipait qu'ADM Agri-Industries Company reçoive une subvention additionnelle dès le début de son injection, et, qu'en conséquence, que le volet investissement soit remboursé en grande partie. La subvention en question a été reçue plus tard qu'anticipé, soit le 31 mars 2022⁶.

Au moment de déposer la demande de fixation du tarif du producteur le 12 novembre 2021, Énergir n'a pas mis à jour le tableau de la référence (i) (soit la page 6 de la pièce B-0197).

Veuillez aussi vous référer à la réponse à la question 3.1.

⁶ R-4177-2021, B-0156.

USINE LSR

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0060](#), p. 5, ligne 380, colonne 8.
 - (ii) Pièce [B-0165](#), p. 1, ligne 43, colonne 6.

Préambule :

- (i) Les retraits annuels à l'usine LSR pour la daQ s'élèvent à 22 606 000 m³.
- (ii) Les retraits annuels à l'usine LSR s'élèvent à 39 000 000 m³.

Demande :

- 5.1 Veuillez concilier les montants aux références (i) et (ii) et déposer des pièces révisées le cas échéant.

Réponse :

La pièce B-0060, Énergir-9, Document 6, présente l'utilisation quotidienne de l'usine LSR (l'Usine). Dans cette pièce, on retrouve l'évaporation à la colonne 7 et la regazéification à la colonne 8, pour un total qui s'élève à environ 36 Mm³.

La pièce B-0165, Énergir-12, Document 1 présente, quant à elle, l'ensemble des besoins et des sources d'approvisionnement, qui doivent s'équivaloir par période. Ainsi, dans cette pièce, les injections et les retraits pour les sites d'entreposage représentent, outre l'autoconsommation, la variation totale des inventaires par période. Cette variation inclut tous les éléments faisant varier l'inventaire, soit la liquéfaction, l'évaporation, la regazéification et, autant dans les injections que dans les retraits, les transferts d'inventaire entre la daQ et GM GNL, tout dépendant du sens du mouvement sur l'inventaire de la daQ.

En cours d'année, des volumes ont été redressés périodiquement entre la daQ et GM GNL, ce qui a engendré une hausse des injections et des retraits d'inventaire de 3 Mm³ dans la pièce B-0165, Énergir-12, Document 1, pour une variation nette nulle entre la demande et les approvisionnements. Ceci explique l'écart avec le total de l'évaporation et de la regazéification inscrit à la pièce B-0060, Énergir-9, Document 6.

L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0093](#), annexe 1, page 1 (déposé sous pli confidentiel);
(ii) Pièce [B-0014](#), paragraphes 26 à 30 (Déclaration sous serment).

Préambule :

(i) Tableau des transactions conclues en vertu de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

(ii) « 27. Plus précisément, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 14 contiennent les caractéristiques de transactions intervenues entre Énergir et des producteurs dont entre autres la prime consentie à ces derniers dans le cadre de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel;

28. Or, les informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-12, Document 14 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux producteurs potentiels d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle; ». [Nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser si le motif souligné en préambule (référence (ii)) s'applique aux informations qui sont présentées aux huit premières colonnes du tableau de la référence (i).

Réponse :

Énergir le confirme pour ce qui est des colonnes « Fournisseur », « Date de début », « Date de fin », « Volume quotidien » et « Volume total – Initiative » (sauf pour le total). Après révision, Énergir considère toutefois que les informations contenues aux colonnes « Point de réception », « Date de la transaction » et « Indice de référence » n'ont pas à être déposées sous pli confidentiel. Énergir dépose donc une version de l'annexe 1 de la pièce Énergir-12, Document 14 révisée et caviardée en conséquence.

Les informations contenues aux colonnes qui doivent rester confidentielles portent soit sur l'identité des producteurs, la durée des transactions ou les volumes convenus. Dans un contexte où le marché de l'« approvisionnement responsable en gaz naturel » n'est pas encore mature, où les producteurs sont relativement peu nombreux et où Énergir vise à rencontrer certaines cibles annuelles en termes de volumes⁷, Énergir soumet que de divulguer

⁷ Voir par exemple pour l'année tarifaire 2021-2022, la pièce B-0126, Énergir-H, Document 1, p. 66 du dossier R-4151-2021.

ces informations pourrait envoyer certaines indications au marché sur sa stratégie d'approvisionnement et donc lui porter préjudice commercialement le tout au détriment de la clientèle réglementée. Pour les mêmes raisons, et bien que la liste des producteurs éligibles dans le cadre de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (« Initiative ») soit publique via le site web d'Énergir⁸, cette dernière ne souhaite pas divulguer publiquement avec qui de ces producteurs elle a conclu des transactions au cours d'une année donnée ou encore le nombre de transactions conclues avec chacun. Le but étant toujours de ne pas porter préjudice à la position concurrentielle d'Énergir dans ce marché bien spécifique en permettant aux producteurs potentiels de se positionner en fonction de ces informations et de formuler des propositions moins avantageuses.

Énergir tient finalement à rappeler que le dépôt sous pli confidentiel de l'annexe 1 du suivi des transactions conclues en vertu de l'Initiative a été reconnu par deux fois dans le passé par la Régie dans le cadre des dossiers du rapport annuel⁹, et ce, selon les mêmes motifs que ceux déposés au présent dossier¹⁰.

6.1.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi la divulgation des informations présentées dans chacune des huit premières colonnes pourrait « *permettre aux producteurs potentiels d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses [...] pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle* ». Veuillez présenter les explications pour chaque type d'informations.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

⁸ Voir la note de bas de page 1 de la pièce B-0184, Énergir-12, Document 14.

⁹ R-4136-2020, D-2021-082, paragr. 218 à 220 et R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 209 à 211.

¹⁰ R-4136-2020, B-0016, paragr. 20 à 24 et R-4175-2021, B-0013, paragr. 42 à 46.

- 6.1.2. Dans la négative, veuillez justifier la confidentialité de ces informations et déposer une déclaration sous serment au soutien de la confidentialité de ces informations ou, le cas échéant, déposer une version caviardée du tableau de la référence (i) dans laquelle les informations des huit premières colonnes seraient présentées publiquement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.